

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2007

ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES ACCÈS AUX MANDATS ÉLECTORAUX - (n° 3525)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 4135-1 est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu dont l'indemnité ne couvre pas les pertes de salaire, aux séances et réunions mentionnées aux alinéas précédents et aux absences liées aux crédits d'heures prévus aux articles L. 4135-2 et suivants ».

II. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 4135-2 est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir le versement aux élus régionaux de l'intégralité de salaire lors de leurs absences autorisées.